ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

parcs zoologiques

Question écrite n° 72958

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vols d'animaux dans les parcs zoologiques. Depuis quelques mois, des disparitions d'animaux sont constatées dans toute la France. Selon les professionnels, ce phénomène a toujours existé mais aujourd'hui il atteint un niveau alarmant. De nombreux collectionneurs, et notamment les deux cents recensés en Europe par une association, sont particulièrement actifs et proposent des sommes alléchantes aux trafiquants pour enrichir leur collection privée. De plus, ces derniers ne prennent aucune précaution lors du vol et souvent, malgré l'attrait du marché, des animaux qui font partie des espèces en voie de disparition meurent. Ce grave préjudice subi par le monde animal, et notamment les espèces protégées, est suscité par l'avidité de trafiquants peu scrupuleux incités par des collectionneurs égoïstes et insensibles. Malgré toute la panoplie de mesures dissuasives en matière de sécurité installée dans les parcs zoologiques, les vols perdurent et se multiplient dangereusement. La convention de Washington qui protège les espèces menacées préconise la pose systématique de puces électroniques sur chaque animal détenu par les parcs zoologiques. Mais en France, seules les espèces en voie de disparition bénéficient de ce dispositif. Les directeurs de zoo insistent pour qu'effectivement tous les animaux des parcs soient équipés de la puce électronique et, par ailleurs, certains réclament des sanctions pénales très dissuasives pour empêcher que le trafic ne s'amplifie. Il lui demande quelles suites vont être données à ces propositions et quels moyens il entend mettre en oeuvre pour éradiquer ce phénomène. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au vol d'animaux dans les parcs zoologiques. La détention d'animaux d'espèces non domestiques reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 (CITES) ou figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (espèces protégées de France métropolitaine et d'outre-mer) ou considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 est soumise à autorisation préalable. Tous les spécimens des espèces non domestiques reprises à l'annexe A du règlement sus-cité ou figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement sont soumis à marquage obligatoire. Outre ces espèces, rien n'empêche les détenteurs (parcs zoologiques, élevages) d'identifier par le moyen de leur choix (bagues, transpondeurs, boucles, etc.) les animaux qui ne bénéficient pas de ces statuts de protection. Dans chaque département, les agents des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des directions départementales des services vétérinaires effectuent des contrôles des élevages et des établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Ainsi, c'est par l'analyse de la concordance entre les registres obligatoires inventoriant les mouvements d'animaux, les documents d'origine des animaux, les conditions de marquage et les animaux présents que la traçabilité des spécimens détenus est régulièrement vérifiée. En matière de sanction, la détention d'animaux des espèces précitées sans être titulaire des autorisations requises est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois

d'emprisonnement et 8 000 euros d'amende (article L. 415-3 du code de l'environnement). De plus, les agents des services précités peuvent procéder à la saisie des animaux (article L. 415-5 du code de l'environnement). Dans la mesure où ces spécimens volés ont été préalablement marqués selon les prescriptions en vigueur, ils pourront être restitués à leur propriétaire initial. De tels vols étant généralement prémédités et organisés dans des filières souvent internationales, les douanes apportent également leur concours à cette lutte lors du passage aux frontières ou sur le territoire national. En effet, les agents des douanes sont fondés à exiger que, pour les animaux des espèces visées par la convention de Washington sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, leur détenteur prouve leur origine licite. Les vols de tels animaux dont les détenteurs ne pourront attester de l'origine licite peuvent faire l'objet des procédures prévues par le code des douanes (confiscation des animaux et sanction financière immédiate du contrevenant), cela sans préjudice de poursuites pénales pour vol. Par ailleurs, un service de la gendarmerie nationale, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), créé en juin 2004, a pour vocation de coordonner l'action des services de répression à l'échelle nationale (police, gendarmerie, douanes), de centraliser et diffuser les informations, d'enquêter et de constater les infractions.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bois
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72958
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8437
Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7057